



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°102/2025/ARCOP/CRS DU 03 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR CONSEIL REGIONAL DE LA BAGOUE DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES n°F52/2025 et N°F53/2025 RELATIFS A L'ACQUISITION DE TABLES-BANCS POUR LES ECOLES DE LA REGION

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 19 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2025, enregistrée le même jour sous le n°1480, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Conseil Régional de la Bagoué dans les procédures de passation des appels d'offres n°F52/2025 et n°F53/2025 relatifs à l'acquisition de tables-bancs pour les écoles de la Région ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional de la Bagoué a organisé les appels d'offres n°F52/2025 et n°F53/2025 relatifs à l'acquisition de tables-bancs pour les écoles de la Région ;

Un usager anonyme ayant estimé que la séance d'ouverture des plis tenue le 09 mai 2025, s'est déroulée en violation des principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement des candidats exigés par l'article 8 du Code des marchés publics a, par correspondance réceptionnée le 19 mai 2025, saisi l'ARCOP pour dénoncer ladite violation ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme indique que lors de la séance d'ouverture des plis, seule la Présidente du Comité était présente en salle avec les soumissionnaires, le second membre se trouvait à Korhogo, dans une chambre d'hôtel quand le troisième était au Brésil, selon les informations qui lui sont parvenues ;

Il explique que le membre installé dans la chambre d'hôtel à Korhogo était non seulement le seul à voir les offres, mais également à procéder à leur ouverture puis, communiquait le contenu des plis par appel téléphonique, retransmis par l'intermédiaire d'un baffle posé sur une table, de sorte qu'il lui était impossible de suivre le processus, de vérifier que les offres étaient ouvertes séance tenante, encore moins d'attester de la véracité des contenus qu'il lisait ;

L'usager anonyme soutient qu'après l'ouverture de quelques offres, le membre de la COJO a informé les soumissionnaires que son séjour étant arrivé à son terme, une prolongation engendrerait des coûts supplémentaires et les a alors invités à rentrer à leurs sièges respectifs, car la suite de l'ouverture des plis se ferait en privé et les résultats leur seraient communiqués ultérieurement ;

Pour le plaignant, ces faits étant de nature à entacher la régularité de la procédure de passation, à compromettre la crédibilité des résultats des appels d'offres concernés et à porter préjudice aux soumissionnaires dont les intérêts méritent d'être protégés, l'ARCOP est invitée à diligenter une enquête sur les circonstances entourant ladite ouverture de plis et sur l'attribution éventuelle des marchés issus de ces appels d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 19 mai 2025, pour dénoncer des irrégularités dont se seraient rendu coupable le Conseil Régional de la Bagoué dans le cadre des appels d'offres n°F52/2025 et n°F53/2025, l'usager anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 19 mai 2025, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional de la Bagoué, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE